

STATUTS DU CLUB AMATEURS DE DANSE DE LA CHAUX-DE-FONDS

1. CONSTITUTION - BUT - SIÈGE

CONSTITUTION

Art. 1

Sous la domination de « Club Amateurs de Danse de La Chaux-de-Fonds » (désigné plus loin par CAD), il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 ss CCs, une association ayant la personnalité civile.

Dans les présents statuts, le terme masculin s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin et de sexe masculin

BUT

Art. 2

Le CAD a pour buts :

- 1) de fournir à ses membres l'occasion de pratiquer la danse de salon.
- 2) d'assurer le perfectionnement de ses membres.
- 3) d'encourager partout la pratique de toutes les danses de salon.

NEUTRALITÉ

Art. 3

Le CAD est neutre des points de vue confessionnels et politiques.

SIÈGE

Art. 4

Le siège du CAD est au domicile de son président.

2. MEMBRES

CATÉGORIES

Art. 5

Le CAD se compose de :

- 1) membres actifs.
- 2) membres amis.

ADMISSION

Art. 6

- 1) Peut être reçu membre actif du CAD, toute personne dont les connaissances pratiques sont jugées satisfaisantes par le comité.
- 2) Les membres amis du CAD, sur présentation d'un membre actif.
- 3) Les membres actifs démissionnaires peuvent devenir membres amis.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ACTIF

Art. 7

La qualité de membre actif se perd :

- 1) Par démission donnée par écrit, au moins 15 jours à l'avance, et pour la fin d'un mois.
- 2) Par radiation, après deux avertissements, en cas de non-paiement des cotisations.
- 3) Par exclusion pour justes motifs, sur décision du comité ; l'assemblée générale intervient comme autorité de recours.

COTISATIONS

Art. 8

- 1) Tout membre actif paie une finance d'entrée et une cotisation trimestrielle (évent. mensuelle d'entente avec le caissier) fixées souverainement par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- 2) Tout membre-ami paie une cotisation annuelle fixée par le comité.
La cotisation se paie d'avance. Elle court dès le 1^{er} du mois dans lequel la demande d'admission a été signée.

CONGÉ

Art. 9

En cas de maladie prolongée, d'une longue période de service militaire, pour des raisons professionnelles ou familiales, un membre actif peut, par écrit, demander l'octroi d'un congé, pour une durée minimale de 4 mois et maximale de 12 mois.

Le congé est accordé par le comité.

Les cotisations mensuelles sont suspendues pendant la durée du congé.

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Art. 10

Les membres du CAD n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements du club, ceux-ci étant garantis uniquement par les biens du CAD.

3. ORGANISATION

ORGANES

Art. 11

Les organes du CAD sont :

- 1) L'assemblée générale.
- 2) Le comité.
- 3) Les vérificateurs de comptes.
- 4) Les commissions.

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONVOCATION

Art. 12

L'assemblée générale se réunit une fois par an, en fin d'exercice et, en outre si la demande est formulée par le tiers des membres actifs ou par le comité.

L'assemblée générale est convoquée 20 jours avant la date fixée pour sa réunion. Exceptionnellement elle peut être convoquée dans un délai plus bref.

ORDRE DU JOUR

Art. 13

Les points de l'ordre du jour seront au minimum :

- 1) Appel.
- 2) Lecture du P.V. de la dernière assemblée.
- 3) Rapport du président.
- 4) Rapport de l'entraîneur.
- 5) Rapport du caissier.
- 6) Rapport des vérificateurs de comptes.
- 7) Approbation des rapports et décharge du comité et vérificateurs de comptes.
- 8) Modification des statuts.
- 9) Élection du président.
- 10) Élection du reste du comité.
- 11) Nomination des vérificateurs de comptes.
- 12) Propositions individuelles (voir art. 14 point. 11).
- 13) Divers.

ATTRIBUTIONS

Art. 14

L'assemblée générale est l'organe suprême du CAD.
Ses attributions sont les suivantes :

- 1) La révision des statuts.
- 2) La fixation du montant des cotisations et de la finance d'entrée.
- 3) L'approbation du rapport d'activité du comité.
- 4) L'approbation des comptes de l'exercice écoulé.
- 5) L'approbation du rapport des vérificateurs de comptes.
- 6) La décharge du comité et des vérificateurs de comptes.
- 7) L'élection du président du CAD.
- 8) La nomination des autres membres du comité.
- 9) La nomination des membres des commissions.
- 10) La nomination des vérificateurs de compte.
- 11) La votation sur les propositions individuelles portées par écrit à la connaissance du comité, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
- 12) La votation sur les propositions du comité.
- 13) L'approbation des règlements.

PROCES-VERBAL

Art. 15

Un procès-verbal est rédigé par un membre du comité.

PROCEDURE

Art. 16

Lors des votations, les décisions sont prises à la majorité des voix des votants. Le président ne vote pas, mais tranche en cas d'égalité. En cas d'élection, les nominations sont faites à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le sort tranche.

Votations et élections ont lieu à la main levée, sauf si 5 membres actifs présents demandent le scrutin secret.

5. COMITE

COMPOSITION

Art. 17

Le comité se compose d'au moins 5 membres soit :

- 1) Un président.
- 2) Un vice-président.
- 3) Un caissier.

- 4) Un secrétaire.
- 5) Un assesseur.

Art. 18

L'entraîneur est convoqué aux séances du comité, avec voix consultative.

ÉLECTION**Art. 19**

Les membres du comité sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

Les conjoints et les partenaires de danse des membres du comités ne sont pas éligibles.

PRÉSIDENCE**Art. 20**

Le président du CAD préside l'assemblée générale et le comité.

ATTRIBUTIONS**Art. 21**

Le comité s'organise lui-même. Ses attributions sont les suivantes :

- 1) Exécution des décisions de l'assemblée générale.
- 2) Administration du CAD.
- 3) Rédaction du rapport annuel.
- 4) Préparation et convocation des assemblées générales.
- 5) Examens et mutations.
- 6) Fixation des cotisations des membres-ami.
- 7) Gestion d'un crédit libre de CHF 500.-- par année.

CONVOCATION**Art. 22**

Le comité est convoqué aussi souvent que le président le juge nécessaire ou sur demande d'au moins 2 membres du comité.

6. VÉRIFICATEURS DE COMPTES

COMPOSITION

Art. 23

Les vérificateurs de comptes sont au nombre de trois, dont un suppléant, choisi parmi les membres du club

NOMINATION

Art. 24

Les vérificateurs de comptes sont nommés, pour une période de 2 ans par l'assemblée générale.

Lors de la première élection, un des vérificateurs est élu pour une année seulement.

CONVOCATION

Art. 25

Les vérificateurs de comptes sont convoqués par le caissier, une fois par année. Le comité peut toutefois les convoquer en tout temps pour une vérification.

ATTRIBUTIONS

Art. 26

Les vérificateurs de comptes sont chargés :

- 1) De vérifier, au moins une fois par an, toute la comptabilité.
- 2) De présenter un rapport à l'assemblée générale.

7. COMMISSIONS

COMPOSITION

Art. 27

Des commissions peuvent être nommées par l'assemblée générale.

ORGANISATION

Art. 28

Les commissions s'organisent elles-mêmes.

ATTRIBUTIONS

Art. 29

Les commissions remplissent le mandat qui leur a été confié par l'assemblée générale et lui font rapport.

8. ENTRAÎNEUR

Art. 30

Le travail artistique est confié à un entraîneur, selon un cahier des charges établi par le comité.

9. FINANCES

Art. 31

La caisse du CAD est alimentée par :

- 1) Les cotisations des membres actifs.
- 2) Les cotisations des membres-ami.
- 3) Des dons.
- 4) Le produit d'activités diverses.

10. RELATIONS

Art. 32

Le CAD peut s'affilier à d'autres associations. La décision est du ressort de l'assemblée générale.

11. REPRÉSENTATION A L'ÉGARD DES TIERS

Art. 33

Le CAD est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité dont le président ou son remplaçant.

12. MODIFICATIONS STATUAIRES

Art. 34

Une modification des statuts peut avoir lieu en tout temps, sur proposition du comité ou 1/5 des membres actifs.

PROCÉDURE

Art. 35

Une proposition de modification des statuts doit être soumise à l'assemblée

générale de la même manière que les propositions écrites.

Art. 36

La modification des présents statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité de 2/3 des membres actifs présents.

13. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Art. 37**

La dissolution du CAD ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à laquelle participent au moins les 2/3 des membre actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, convoquée dans le mois qui suit, peut prononcer la dissolution quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Art. 38

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'emploi des biens du club, le comité étant chargé de procéder à la liquidation.

14. DISPOSITIONS FINALES**ENTRÉE EN VIGUEUR****Art. 39**

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 9 juin 1977 à La Chaux-de-Fonds, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1977. Ces derniers comportent les modifications approuvées par les assemblées générales des :

22 novembre 1979, 28 avril 1983, 5 avril 1984, 15 mars 1985, 13 mars 1986, 19 mars 1988, 20 mars 2000, 19 mars 2006, 29 mars 2008, 28 avril 2018, 7 mai 2022

Entrée en vigueur avec effet immédiat.

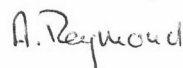
Mai 2022

LE COMITE :

Francis CONRAD, président



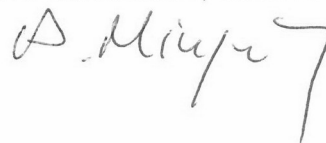
Ariane REYMOND, vice-présidente



Eric FENARD, secrétaire



Pierre MINGUELY, caissier



Danièle WIDMER, assesseure

